

PIECES JUSTIFICATIVES

P O U R

Madame NAZO, veuve du général DESTAING,
tutrice de sa fille mineure ;

C O N T R E

Les héritiers DESTAING.

No. I^{er}.

Délibération du conseil de famille à Aurillac,
du 5 messidor an 10.

*EXTRAIT des minutes du greffe du juge de paix de la
ville et canton d'Aurillac, section du Nord.*

C E J O U R D ' H U I cinq messidor an dix républicain, devant nous, Jean-Baptiste Geneste, juge de paix du canton d'Aurillac, section du Nord, a comparu le citoyen *Pierre Destaing*, juge-président du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Aurillac, y demeurant, *lequel nous a dit que le citoyen Jacques-Zacharie Destaing, son fils, général de division, est décédé à Paris, le quinze floréal dernier, laissant une fille unique, âgée alors de cinq mois, nommée Marie, provenant de son mariage avec*

A

Anne Nazo, Grecque d'origine; que la loi déférant à lui comparant la tutelle de sa *petite-fille*, attendu surtout la minorité d'*Anne Nazo sa mère*, et désirant être confirmé dans ladite qualité, pour pouvoir agir légalement, il a amené devant nous plusieurs des plus proches parens du défunt, à l'effet de délibérer tant sur ladite confirmation de tutelle, que sur la fixation de la pension de la pupille, sur les habits de deuil et pension viduelle de la dame veuve Destaing; comme aussi pour donner leur avis sur l'allocation des frais de voyage de la mineure et de sa mère, depuis Lyon jusqu'à Aurillac, ainsi que des frais d'us pour salaire à une nourrice provisoire depuis Tarente, ville du royaume de Naples, y compris un mois de séjour à Lyon, jusqu'en cette ville, lesquels frais le comparant a avancés et se montent à la somme de six cent quatre-vingt-quatre francs; et enfin pour être autorisé à régler tous comptes et mémoires de fournitures et autres objets qui pourroient être à la charge de la succession, et ce tant par lui-même que par ses fondés de pouvoirs.

Et de suite par-devant nous, juge susdit, sont comparus les citoyens Louis-Gérard-Gabriël Fortet, conseiller de préfecture de ce département; François-Joseph Labro, avoué, et autre François-Joseph Labro, son frère, greffier en la justice de paix d'Aurillac, cousins paternels du défunt; Antoine Delzons, membre du corps législatif, oncle maternel; Alexis-Joseph Delzons, fils dudit Antoine, général de brigade, commandant le département du Cantal; Pierre et Antoine Mailhy, père et fils, négocians, cousins du côté maternel, tous habitans de cette ville, et les plus proches parens du défunt, auxquels nous avons fait part de ladite convention, pour qu'ils aient à en délibérer et donner leur avis, en leur âme et conscience. Sur quoi lesdits parens ayant conféré entr'eux, et revenus devers nous, le citoyen Delzons père, portant la parole, nous ont dit qu'ils sont tous unanimement d'avis, 1°. de confirmer le citoyen Destaing, aïeul de la mineure, dans la qualité de son tuteur, à la charge par lui de faire

bon et fidèle inventaire de tous les effets dépendans de la succession du défunt général Destaing ; faire procéder à la vente dudit mobilier , et de faire emploi utile du prix en provenant , conformément à la loi , après avoir prélevé tous frais , dettes et charges de la succession ; 2°. qu'ils estiment que la pension de la mineure , jusqu'à ce qu'elle aura atteint l'âge de dix ans , tant pour nourriture , entretien et éducation , doit être fixée à *la somme de six cents francs* , que le tuteur retiendra par ses mains sur la recette de ses revenus ; 3°. qu'ils sont d'avis que les habits de deuil de la dame veuve Destaing , y compris ceux qui lui ont été fournis à Lyon , et qui ne sont point encore acquittés , doivent être portés à une somme de mille francs , laquelle ils autorisent pour raison de ce , en par lui retirant quittance des marchands et fournisseurs , laquelle somme lui sera allouée en compte ; 4°. quant à la pension viduelle de la veuve et de la nègresse qu'elle a à son service , *attendu que le citoyen Destaing , tuteur , leur fournit en nature , nourriture , logement , feu , lumière et blanchissage , ils sont d'avis de la fixer à la somme de mille francs pour l'année de viduité , à compter du premier prairial , dernière époque de son arrivée en cette ville* ; 5°. que la somme de six cent quatre francs avancée par le tuteur pour frais de voyage de la veuve et salaire de ladite nourrice , depuis la ville de Tarente jusqu'en cette ville d'Aurillac , lui doit être allouée et passée en compte ; 6°. et enfin que le tuteur doit être autorisé à traiter tant par lui-même que par ses mandataires , avec tous marchands , fournisseurs , aubergistes et autres personnes qui pourroient avoir fait des fournitures tant en marchandises que denrées , régler leurs mémoires , en payer le montant , soit que ces fournitures aient été faites à Paris , à Marseille , au défunt général Destaing , ou , à Lyon , à sa veuve , pendant le séjour qu'elle y a fait ; le montant de tout quoi lui sera alloué sur les quittances qu'il en retirera.

Et ledit citoyen Destaing père ayant accepté la tutelle à

lui déferée, il a fait le serment en nos mains, de bien et fidèlement en remplir les fonctions.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès verbal, pour servir et valoir à toutes fins que de raison, lesdits jour et au que dessus, et ont les comparans signé avec nous; à la minute sont lesdites signatures. Pour expédition conforme à la minute étant entre nos mains, signé LABRO, greffier.

N^o. II.

Acte de notoriété devant le juge de paix de Marseille, du 5 fructidor an II.

*EXTRAIT des minutes du greffe du tribunal de paix,
second arrondissement intrà murs, dit du Sud, de la
ville de Marseille.*

CEJOURD'HUI cinquième fructidor an onze de la république, par-devant nous *François Maillet, juge de paix du second arrondissement intrà murs, dit du Sud, de la ville de Marseille,* assisté du citoyen Charles-Joseph Michel, greffier près notre tribunal, dans la salle ordinaire de nos séances, en notre maison d'habitation, est comparue *dame Anne Nazo, née au Caire en Egypte, veuve du général Jacques-Zacharie Destaing,* laquelle nous a dit et exposé qu'il lui importe de faire connoître son origine, ce qu'elle ne peut faire par pièces probantes, attendu que dans sa patrie il n'est point tenu de registres constatant l'état civil des citoyens. En conséquence, elle nous prie de recevoir les déclarations qui vont être faites par des compatriotes qu'elle a invités à se rendre céans, relatives à son origine, et qui pourront suppléer au défaut des titres qu'il lui est impossible de produire, et de lui en concéder acte, pour lui servir et valoir ce que de raison.

A l'instant se sont présentés les citoyens *Nicolas Papas Ouglou*, X
chef de brigade, commandant les chasseurs d'Orient, âgé de
 quarante-cinq ans, né à Chesmet en Asie; *Gabriël Sandroux*, X
aussi chef de brigade du même corps, âgé de trente-six ans, né
 au Grand-Caire en Egypte; *Abdalla Mansour*, *chef de bataillon* X
du même corps, âgé de trente-quatre ans, né au Grand-Caire
 en Egypte; *Joseph Tutungi*, *âgé de cinquante ans, réfugié* ————
égyptien, né à Alep; *Hanna Adabachi*, *âgé de cinquante ans*,
 aussi né à Alep, réfugié d'Egypte; *Joseph Dufen*, *né à Cons-* X
tantinople, âgé de trente-six ans, réfugié d'Egypte; et *Cons-*
tanti Kiriako, né à Chesmet en Asie, âgé de quarante-huit ans,
 capitaine réformé du régiment des chasseurs d'Orient, lesquels
 agissant avec la présence et sous l'autorisation du citoyen Louis
 Deconias, interprète juré des langues orientales, moyennant
 serment par eux à l'instant prêté, *ont individuellement dit et*
déclaré, en faveur de la vérité, qu'ayant résidé habituellement
en Egypte, avant la révolution, ils y ont parfaitement connu
le citoyen Jean Nazo, et dame Sophie Mische, son épouse, père
et mère de ladite Anne Nazo, née à l'époque de l'année 1780,
et que ladite dame fut unie en mariage avec le général Destaing.

Les citoyens *Joseph Tutungi*, *Constanti Kiriako*, et *Joseph*
Dufen, *ont de plus déclaré individuellement qu'étant passés*
en France avec ladite veuve Destaing, ayant relâché à Cèpha-
lonie, dans le mois de nivôse de l'an dix, ladite dame y ac-
coucha d'une fille qui fut tenue dans les fonts baptismaux par
le citoyen Nassif, officier des chasseurs, et par la dame Marie
Mische, son aïeule.

Desquelles déclarations avons concédé acte à ladite dame
 veuve Destaing. Lecture faite du présent, il a été signé par les
 citoyens *Nicolas Papas Ouglou*, *Gabriël Sandroux*, *Abdalla*
Mansour et *Joseph Dufen*, nous dit juge de paix, le citoyen
Deconias, interprète, et le citoyen *Michel*, greffier; la dame
 veuve Destaing et autres déclarans requis de signer, ont dit
 ne savoir.

Signé Abdalla , le chef de brigade Gabriël-Joseph Dufen , Louis Deconias , François Maillet , juge de paix , et Michel , greffier , à la minute. Enregistré à Marseille , etc. Pour expédition conforme à l'original , MICHEL , greffier.

Nous , François-Balthazard de Jullien de Madou , juge de paix du second arrondissement *intrà muros* , dit du Sud , de la ville de Marseille , certifions et attestons à tous qu'il appartiendra , que M. Charles-Joseph Michel , qui a signé ci-dessus , est greffier près notre tribunal , et qu'en cette qualité soi doit être ajoutée à son seing , tant en jugement que hors. Marseille , le vingt messidor an treize , JULLIEN DE MADOU.

Nous , Ventre Latouloubre , président du tribunal de première instance séant à Marseille , certifions véritable la signature ci-dessus de M. Jullien de Madou. A Marseille , le vingt-un messidor an treize. *Signé* VENTRE LATOULOUBRE , GUYOT.

N^o. III.

Acte de notoriété homologué par jugement du tribunal civil de la Seine , du 15 avril 1806.

NAPOLÉON , par la grâce de Dieu et les constitutions de la république , Empereur des Français , et Roi d'Italie , à tous présents et à venir , salut ; faisons savoir que le tribunal de première instance du département de la Seine , en la première section , a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le rapport fait à l'audience publique du tribunal , par M. Jean-Louis Isnard , juge en icelui , de la requête présentée par Anne Nazo , née au Grand-Caire en Egypte , veuve du général Jacques-Zacharie Destaing , demeurant à Paris , rue de Seine , faubourg Saint-Germain , expositive qu'elle a été unie en légitime mariage avec le général Destaing , d'après les rites et usages du pays , devant le patriarche de la ville d'Alexandrie ;

mais que n'étant point en usage en Egypte de tenir registre des actes de l'état civil, elle se trouve par là dans l'impossibilité de faire, au besoin, la preuve de son mariage; qu'ainsi, voulant y suppléer, elle a fait dresser un acte de notoriété par-devant le juge de paix de son arrondissement, signé de sept personnes qui ont été témoins de son mariage, pour l'homologation duquel elle a été renvoyée par-devant le tribunal; pour quoi elle requéroit qu'il plût au tribunal homologuer ledit acte de notoriété du 29 mars 1806, dûment enregistré, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, ladite requête signée Juge, avoué.

Vu par le tribunal lesdites requête et demande, ci-devant énoncées, l'ordonnance de M. le président du tribunal, du huit présent mois, portant qu'il en sera communiqué à M. le procureur impérial, et les conclusions par écrit de M. le procureur impérial, du dix dudit mois, portant que vu l'avis, il n'empêche l'homologation demandée;

Vu aussi l'expédition dudit acte de notoriété dont la teneur suit :

L'an mil huit cent six, le vingt-neuf mars, en notre hôtel, et par-devant nous, Jean Godard, ancien avocat, juge de paix du dixième arrondissement de Paris, assisté d'Alexandre Choquet, notre greffier,

Est comparue dame Anne Nazo, née au Grand-Caire en Egypte, veuve du général Jacques-Zacharie Destaing, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain;

Laquelle nous a dit que, pendant le cours de l'an huit, elle a été unie en légitime mariage avec Jacques-Zacharie Destaing, général divisionnaire, décédé à Paris dans le cours de l'an dix; que son mariage a été célébré religieusement et suivant les rites du pays, devant le patriarche d'Alexandrie, habitant le Grand-Caire en Egypte; mais que n'étant point en usage en Egypte de tenir des registres des actes de l'état civil, elle se trouve dans l'impossibilité de représenter, au besoin, l'acte de célébration

de son mariage ; et que , désirant y suppléer par un acte de notoriété signé de différentes personnes qui ont été témoins de son mariage , elle nous requéroit de recevoir la déclaration des personnes qu'elle nous présente , et a déclaré ne savoir écrire ni signer , de ce interpellée.

Sont à l'instant comparus :

Premièrement , M. *Dominique-Jean Larrey de Bodeau* , ex-chirurgien en chef de l'armée d'Egypte , premier chirurgien de la garde impériale , inspecteur général du service de santé des armées , officier de la légion d'honneur , demeurant à Paris , cul-de-sac Conty , n^o. 4 ;

Secondement , *Don Raphaël de Monachis* , membre de l'institut d'Egypte , et professeur des langues orientales à la bibliothèque , demeurant à Paris , rue Pavée , au Marais , n^o. 3 ;

Troisièmement , M. *Antoine-Leger Sartelon* , ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Egypte , commissaire-ordonnateur et secrétaire général du ministère de l'administration de la guerre , membre de la légion d'honneur , demeurant à Paris , rue Caumartin , n^o. 30 ;

Quatrièmement , M. *Hector Daure* , ex-inspecteur général aux revues de l'armée d'Egypte , commissaire-ordonnateur des guerres , demeurant à Paris , rue du faubourg Poissonnière , n^o. 50 ;

Cinquièmement , M. *Luc Durantau* , général de brigade , membre du corps législatif , commandant de la légion d'honneur , demeurant à Paris , rue St.-Honoré , n^o. 338 ;

Sixièmement , M. *Jean-Joseph Marcel* , directeur de l'imprimerie nationale en Egypte , et membre de la commission des sciences et arts , aujourd'hui directeur général de l'imprimerie impériale , et membre de la légion d'honneur , rue de la Vrillière ;

Septièmement , M. *Martin-Roch-Xavier Esteve* , ex-directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte , aujourd'hui trésorier général de la couronne , officier de la légion d'honneur ,
trésorier

trésorier de la première cohorte, demeurant au palais des Tuileries ;

Lesquels , après avoir prêté en nos mains le serment individuel de dire vérité, nous ont dit et déclaré, et attesté, pour notoriété publique, et à tous qu'il appartiendra, connoître parfaitement la dame Anne Nazo, veuve du général Jacques-Zacharie Destaing, fille de Joanny Nazo, négociant au Grand-Caire en Egypte, chef de bataillon des chasseurs d'Orient, et nous ont attesté que, pendant le cours de l'an huit, ladite dame Nazo a été unie religieusement, et d'après les rites du pays, en légitime mariage avec ledit Jacques-Zacharie Destaing, par le patriarche d'Alexandrie, habitant du Grand-Caire ; que l'acte de célébration n'en a pas été rédigé, n'étant point d'usage en Egypte de tenir un registre de l'état civil ; mais que ce mariage n'en est pas moins constant, ayant été célébré en présence d'un grand nombre de militaires français et de la plupart des déclarans ; que depuis la célébration de son mariage avec le général Destaing, et pendant son séjour en Egypte, ladite dame Nazo, veuve Destaing, n'a pas cessé d'habiter avec son mari, qui l'a toujours traitée comme son épouse légitime.

Desquelles comparutions, dices, réquisitions et attestations, nous avons donné acte aux comparans et à la dame veuve Destaing ; et, pour l'homologation des présentes, les avons renvoyés par-devant les juges du tribunal civil de première instance du département de la Seine ; et ont, tous les sus-nommés, signé avec nous et le greffier, après lecture. Ainsi signé, D. J. Larrey, don Raphaël, Sartelon, Daure, Durantau, Marcel, Esteve, Godard et Choquet.

Enregistré à Paris, au bureau du dixième arrondissement, le quatre avril mil huit cent six, reçu un franc un décime, subvention comprise. *Signé* CARON.

Pour expédition conforme délivrée par nous greffier de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris. *Signé* CHOQUET.

Où M. Isnard, juge, en son rapport, et M. le procureur impérial en ses conclusions, tout considéré;

Après qu'il en a été délibéré conformément à la loi;

Attendu les déclarations portées en l'acte de notoriété ci-devant énoncé et daté;

LE TRIBUNAL, jugeant en premier ressort, homologue ledit acte de notoriété, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et avoir son effet en faveur de la requérante, aux termes de la loi.

Fait et jugé à l'audience publique dudit tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au palais de justice, à Paris, où tenoient le siège M. Berthereau, président dudit tribunal, l'un des officiers de la Légion d'honneur; MM. Isnard, Perrot, Legras et Deberulle, juges en la première section, le mardi quinziesme jour du mois d'avril de l'an mil huit cent six, et deuxième année du règne de Napoléon I^{er}., Empereur des Français et Roi d'Italie;

Mandons et ordonnons, etc. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et par le rapporteur. Pour expédition, *signé* MARGUERÉ. Enregistré, etc.

Nous président, juge de la seconde section du tribunal de première instance du département de la Seine, certifions que la signature apposée au bas du jugement de l'autre part, est celle du sieur Margueré, greffier dudit tribunal, et que foi doit y être ajoutée. En foi de quoi, nous avons fait apposer le sccau dudit tribunal. Fait à Paris, au palais de justice, le deux mai mil huit cent six. *Signé* BEXON.

Brevet de pension , du 13 pluviôse an 12.

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

EXTRAIT des registres des délibérations du Gouvernement de la république.

Paris, le 13 pluviôse an 12 de la république une et indivisible.

LE gouvernement de la république , sur le rapport du ministre , arrête :

ART. I^{er}. La pension de cinq cent vingt francs accordée, par arrêté du 29 floréal an 10, à Anne Nazo, née en Egypte, veuve du sieur Jacques-Zacharie Destaing, général de division, mort le 15 floréal an 10, est portée à deux mille francs.

ART. II. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul , *signé* BONAPARTE. Par le premier Consul , le secrétaire d'état , *signé* HUGUES-B. MARET.

Pour copie conforme à l'expédition officielle, déposée au secrétariat du trésor public, le secrétaire général, LEFEVRE.

Vu pour légalisation de la signature du sieur Lefevre, secrétaire général, le ministre du trésor public, MOLLIENS.

Certificat du général Menou, du 18 juillet 1806.

Le Commandant général des départemens au delà des Alpes, faisant fonctions de Gouverneur général, grand officier de la Légion d'honneur.

Je déclare, au nom de la vérité et de l'honneur, que, lorsque je commandois l'armée française, dite d'Orient, en Egypte, M. le général Destaing, qui étoit alors employé à cette armée, et qui, depuis, est mort en France, s'est marié en l'an 8, avec mademoiselle *Nazo* (*Anne*), fille de M. Joanny *Nazo*, commandant alors en Egypte le bataillon des Grecs; que j'ai su positivement que le mariage s'est célébré dans le pays (au Caire) avec toutes les formes usitées dans le rit grec; que M. le général Destaing étoit venu m'en faire part d'avance; que même, à cette époque, comme dans toutes les autres de ma vie, soutenant avec énergie la cause des mœurs publiques, je demandai positivement, et sur l'honneur, au général Destaing, si son mariage étoit entièrement légitime, ou si c'étoit, ce qu'on appelle dans les mœurs corrompues de l'Orient, un engagement *à temps*; que le général Destaing me répondit, au nom *de l'honneur*, que c'étoit le mariage le plus légitime, et tel qu'il l'auroit contracté en France; que, d'après cette déclaration solennelle, je m'engageai à y assister, ainsi qu'au repas qui eut lieu après le mariage. Je remplis ma promesse; tout s'y passa avec la plus grande régularité, et tel qu'il devoit être, sous les rapports civils et religieux.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison. A Turin, le 18 juillet 1806. Le général
MENOÛ.

Par le commandant général, pour le second secrétaire général du gouvernement, absent par congé et par ordre, *signé* GÉANT.

A Turin, le 18 juillet 1806.

Le Commandant général des départemens au delà des Alpes, faisant fonctions de Gouverneur général, grand officier de la Légion d'honneur,

A madame veuve DESTAING, née Aune Nazo.

J'AI reçu, Madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me demander mon certificat sur la réalité de votre mariage avec M. le général Destaing. Je m'empresse de déclarer ce que je sais à cet égard : je rendrai toujours hommage à la vérité.

J'ai l'honneur d'être, Madame,

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur.

Le général MENOÜ.

Je vous prie de m'accuser réception.

Enregistré à Paris, etc.

N^o. VI.

Certificat du général Dupas, du 30 juillet 1806.

Moi soussigné, général de division, sous-gouverneur du château impérial de Stupinis, commandant de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion, certifie qu'étant chef de brigade commandant la citadelle du Caire en Egypte, sous les ordres du général Destaing, j'ai eu parfaite et sûre connoissance de son légitime mariage avec mademoiselle Anne Nazo, fille de M. Joanny Nazo, commandant un bataillon grec ; j'atteste de plus avoir eu des liaisons particulières avec beaucoup de per-

sonnes très-distinguées dans l'armée, tant dans le civil que dans le militaire, qui m'ont déclaré avoir été présentes à ce mariage, qui s'est célébré publiquement, et avec toute l'authenticité qu'un pareil cas exige. En foi de quoi j'ai délivré le présent, pour servir à ce que de droit. A Paris, le 30 juillet 1806. P. L. DUPAS.

N^o. VII.

Lettre du général Destaing à son épouse, du
15 prairial an 9.

(*L'adresse est de la main du général Destaing.*)

Alexandrie, le 15 prairial an 9.

Il y a long - temps , ma chère amie , que je n'ai pas de tes nouvelles ; je désire que tu te portes aussi bien que moi. Joanny, qui est chez le général Béliard , devrait savoir quand il part des détachemens pour Alexandrie , et en profiter pour m'envoyer des lettres. Cependant , il ne l'a pas fait la dernière fois : il faut le gronder de ma part , pour qu'il soit plus exact à l'avenir. On m'a dit *que tu étois grosse* ; je suis étonné que tu ne m'en aies rien écrit ; éclaircis mon doute à cet égard. Sois assurée que je t'aime toujours , qu'il me tarde beaucoup de te revoir. En attendant , je t'embrasse , ainsi que ta mère et ta sœur , sans oublier la bonne vieille. Le général DESTAING.

Enregistrée , etc. A la citoyenne Destaing , à la citadelle du
Caire.

N^o. VIII.

Certificat de M. Sartelon, ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Egypte, du 15 mai 1807.

Au quartier général, à Paris, le 15 mai 1807.

LE COMMISSAIRE ordonnateur de la première division militaire, ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Egypte,

Certifie, en ladite qualité, que quoiqu'il n'existât à cette armée aucun ordre du général en chef, remplaçant le gouvernement français, depuis que les communications avec la France avoient été interrompues, pour régler la forme avec laquelle les actes de l'état civil devoient y être reçus, l'usage paroissoit s'être établi de lui-même pour les officiers ou individus attachés à l'armée, ne faisant point partie des corps, de faire des déclarations devant des commissaires des guerres, qui les recevoient par procès-verbaux, ou de la manière qui leur paroissoit convenable, de leur mariage, même quelquefois de leur divorce; ce qui néanmoins n'a jamais été général, surtout pour des mariages contractés avec des femmes du pays, qui se sont faits souvent entre catholiques, dans les églises du lieu, et suivant les formalités usitées entre les chrétiens de toutes les sectes, dont le culte étoit public en Egypte; ces procès verbaux étant hors des limites de l'administration militaire, et purement facultatifs de la part de ceux qui les recevoient ou les requéroient, aucun règlement n'en a fixé la forme, ni ordonné le dépôt; et recherches faites dans les papiers de l'Ordonnateur en chef, soussigné, qui en remplissoit les fonctions lors de l'arrivée de l'armée en France, et dans ceux du bureau central qui lui ont été également adressés par le commissaire des guerres Piquet, qui étoit chargé de les conduire en France, il ne s'est trouvé

aucuns procès verbaux relatifs à l'état civil, observant expressément qu'il ne s'en est point trouvé notamment du commissaire des guerres Agard, qui est mort dans la traversée.

En foi de quoi, et sur la demande de madame veuve Destaing, j'ai délivré le présent certificat, les mois et an que dessus.
Signé SARTELON.

N°. 499. Vu par moi expert juré vérificateur des écritures et signatures. *Signé* SAINTOMER.

Vu par le chef de division. *Signé* BECCOY.

Par ordre du ministre de la guerre, le secrétaire général certifie à tous qu'il appartiendra, que la signature Sartelon, apposée en qualité de commissaire ordonnateur de la première division militaire, ex-ordonnateur en chef de l'armée d'Egypte, au bas du certificat ci-contre et de l'autre part, est celle du commissaire ordonnateur qu'elle indique. A Paris, le vingt-deux mai de l'an mil huit cent sept. *Signé* DENNÉE.

N°. IX.

Traduction de lettres arabes.

A madame Anne, femme Destaing.

Après vous avoir témoigné le désir que j'ai de vous voir, je vous donne avis qu'au moment même où j'attendois de vos nouvelles, j'ai reçu votre lettre qui m'a été fort agréable, en date du 22 du courant; j'en ai reçu beaucoup de plaisir et de consolation dans ma blessure, et j'ai été tranquilisé à votre égard. Si vous désirez savoir de mes nouvelles, je suis, grâce à Dieu, en meilleur état que par le passé: cependant la plaie n'est pas encore fermée, mais, s'il plait à Dieu, dans peu elle ira bien, et j'irai vous trouver. J'ai envoyé Maury au Caire, pour qu'il m'apporte ce dont j'ai besoin: maintenant il est de retour chez moi.

moi. Soyez parfaitement tranquille à mon sujet. Saluez de ma part monsieur Joanny, votre père, et recommandez-lui d'avoir bien soin des chevaux qui sont chez moi. Que Dieu vous garde, et me procure le plaisir de vous voir bientôt en bonne santé. Joseph qui a écrit cette lettre vous salue.

Ecrit de l'ordre du général Destaing, le 28 doul kadeh 1215.

Autre lettre, N^o. 2.

A madame Anne, femme Destaing, très-chère et très-honorée dame, que Dieu la conserve. Amen.

APRÈS vous avoir offert mille salutations, et vous avoir témoigné le plus grand désir de vous voir, je vous donne avis que, grâce à Dieu, je me trouve bien à présent, et beaucoup mieux que je n'étois précédemment : dans peu, s'il plaît à Dieu, je me rendrai auprès de vous, et je vous verrai en bonne santé. L'objet pour lequel je vous écris est pour que vous soyez dans une parfaite tranquillité, et que vous n'écoutez pas les propos que pourroient vous tenir à mon sujet des menteurs qui voudroient vous donner des alarmes. Soyez tranquille sur mon état ; dans peu, s'il plaît à Dieu, tout se terminera heureusement. Que Dieu vous conserve : adieu.

Ecrit de l'ordre du général Destaing, le 5 doul hidjeh (28 germinal an 9).

Autre lettre, N^o. 3.

A la très-chère et très-honorée dame, madame Anne, femme Destaing, que Dieu la conserve.

APRÈS vous avoir fait beaucoup de salutation, et vous avoir témoigné le désir de vous voir, je vous donne avis que, grâce à Dieu, je me trouve très-bien à présent : la plaie cependant n'est point encore fermée, mais elle approche beaucoup de la guérison. Dans peu je pourrai savoir si je reste à Alexandrie

pour quelques jours, ou si je me rendrai auprès de vous : lorsque j'en le saurai, je vous écrirai pour vous en avertir. Si j'ai besoin de quelque chose de chez moi, après la date de la présente, je vous ferai savoir ce dont j'aurai besoin. Mon objet, en vous écrivant, est que vous vous conformiez à ce que je vous marque. Présentez mes salutations à M. Joanny, votre père, et recommandez-lui mes chevaux et tout ce qui m'appartient. Nous ne cessons pas de nous informer de vos nouvelles, et nous avons appris que, grâce à Dieu, vous êtes en très-bonne santé, ce qui nous a beaucoup satisfait, et nous a tranquilisés à votre sujet. Joseph qui a écrit cette lettre vous présente ses salutations.

Écrit de l'ordre du général Destaing, à Alexandrie, le 10 de douh hidjeh 1115 (4 floréal an 9).

P. S. J'espère que vous serez parfaitement tranquille à mon sujet; je me porte on ne peut pas mieux : dans peu, s'il plaît à Dieu, je me rendrai près de vous, et je vous verrai en bonne santé. Que Dieu vous conserve : adieu.

Je soussigné, membre de l'Institut et de la Légion d'honneur, professeur des langues arabe et persane, et secrétaire interprète du ministère des relations extérieures, certifie avoir traduit les trois lettres ci-dessus et des autres parts, sur les originaux arabes à moi représentés, et qui ont été de moi signés et paraphés *ne varietur*, et que foi doit être ajoutée auxdites traductions comme aux originaux; lequel certificat j'ai délivré à madame veuve Destaing, pour servir et valoir ce que de raison.

A Paris, ce 1^{er}. septembre 1806. *Signé* SILVESTRE DE SACY.

Nous juge, pour l'empêchement du président de la première section du tribunal de première instance du département de la Seine, certifions que la signature étant au bas de l'acte ci-contre est celle de M. Silvestre de Sacy, interprète du ministère des relations extérieures; en foi de quoi nous avons fait apposer le sceau. A Paris, ce 12 décembre 1807. *Signé* GILBERT DE VAUVER.

Enregistré à Paris, etc.

N^o. X.

Lettre du lieutenant général Soult, du 22 frimaire an 10.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Au quartier général de Tarente, le 22 frimaire an 10 de la république française, une et indivisible.

Le Lieutenant général Soult, commandant les troupes françaises dans le royaume de Naples,

Au citoyen Giane, chef de bataillon dans la légion grecque, à bord du bâtiment le St.-Jean, en rade de Tarente.

D'après les justes réclamations que vous m'avez présentées, citoyen, j'ai donné des ordres pour que le comité de santé de cette ville procédât de suite à une nouvelle visite du bâtiment sur lequel vous êtes, afin que si aucun signe de maladie ne s'y est manifesté depuis votre départ de Cotrone, la liberté de débarquer vous soit donnée.

Mais si le comité juge qu'il est nécessaire que votre bâtiment reste encore pendant quelques jours en contumacé, alors madame Destaing, vous, et les principaux officiers ou administrateurs qui sont à bord du St.-Jean, auront la faculté de mettre à terre de suite, et de terminer leur quarantaine dans un local que j'ai ordonné qu'on fit préparer à cet effet.

Je regrette beaucoup de ne pouvoir faire plus sous ce rapport

pour vous obliger ; je vous eusse déjà abrégé les tourmens de votre pénible et longue quarantaine, si dans ce pays la direction du comité sanitaire nous eût concerné.

Veillez, je vous prie, renouveler à madame Destaing les offres que mon épouse et moi lui faisons de tous les secours qui pourroient lui être nécessaires : elle nous obligera infiniment d'en disposer.

Je vous fais la même offre pour ce qui vous concerne, et vous prie même d'y faire participer les citoyens Piquet, Royanne et Choset, auxquels je vous serai obligé de communiquer ma lettre, qui répond à celle qu'ils m'ont écrite.

J'ai l'honneur de vous saluer. *Signé SOULT.*

Enregistré à Paris, etc.

— Arquette Louis

Soult.

à cause Cour fave.

à primus — Secours

à un d'air

Volonté.